



Unité départementale de Paris et des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ORANGE - CARNOT

23 RUE MÉDÉRIC
75017 PARIS

Références : 0006515889 / 607 (D)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement ORANGE - CARNOT implanté 23 RUE MÉDÉRIC 75017 PARIS. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'avis négatif rendu sur la demande de permis de construire PC 075 117 21 V0040 porté par la société TECHNICAL et dont l'emprise s'étant sur tous les niveaux supra du bâtiment sis 23 rue Mérédic, Paris 17, l'exploitant ORANGE, propriétaire de quelques locaux aux niveaux rez-de-chaussée et infra dudit immeuble, a sollicité l'inspection des installations classées pour une réunion multi-acteurs concernant le projet de valorisation immobilière du site.

Cette réunion a été l'occasion de vérifier l'état des ICPE abritées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE – CARNOT
- 23 RUE MÉDÉRIC 75017 PARIS 17
- Code AIOT dans GUN : 0006515889
- Régime : Declaration

ORANGE exploite sur le site du 23 rue Médéric, Paris 17ème, des ateliers de charge d'accumulateurs (R.2925).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- limites de la propriété,
- lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Déclaration initiale	Code de l'environnement, article R.512-47	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modifications	Code de l'environnement, article R.512-54	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 2.6	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 4.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfecture de Police la modification substantielle de ses limites de propriété. Cela représente une non-conformité au titre de l'article R.512-54 du Code de l'environnement encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration.

De plus, l'exploitant a déclaré la cessation de son activité de charge d'accumulateurs tout en maintenant son activité. L'exploitation des ateliers de charge d'accumulateurs sur ce site est donc illégale. L'exploitant pourra se rapprocher de la Préfecture de Police afin de demander l'annulation administrative de cette cessation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration initiale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative et déclaration initiale des ateliers de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Le 10/03/2022, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de ses ateliers de charge d'accumulateurs via la justification suivante : "Afin de statuer sur la rubrique ICPE 2925 à appliquer, ORANGE a sollicité ses juristes ainsi que des cabinets et bureaux d'expertise en ICPE. Il ressort que compte tenu de modalités d'utilisation et du type de batteries utilisées notamment (batteries fermées à électrolyte gélifié à recombinaison de gaz et soupape de sécurité), ORANGE a décidé de classer ses ateliers de charge sous la rubrique ICPE 2925-2 (seuil > 600 KW)."
Or, les batteries utilisées par ORANGE, batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites "étanches" dont la définition est reprise dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, sont bien à classer en 2925-1 (<i>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>) et restent donc soumises à déclaration si la puissance cumulée est bien supérieure au seuil de 50kW. Ce point a été confirmé par la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) au service de prévention des risques régional. La DGPR ajoute que la rubrique 2925-2 a été établie pour d'autres technologies de batteries que les batteries au plomb.
Lors de l'inspection il a été constaté que les ateliers de charge d'accumulateurs étaient toujours présents et actifs sur le site. Cette installation classée pour la protection de l'environnement est donc illégale et nécessite d'être régularisée administrativement, soit par le dépôt d'une nouvelle déclaration d'activités soit en demandant l'annulation administrative de la déclaration de cessation d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative et modification des limites de propriétés
Prescription contrôlée :
I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : A l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire PC 075 117 21 V0040 portée par la société TECHNICAL et ayant pour objet les superstructures du bâtiment sis 23 rue Médéric, 75017 PARIS, il a été constaté la cession de cette partie de l'immeuble par ORANGE à TECHNICAL.
Cette vente a eu pour conséquence la modification des limites de propriété du site mais également le déplacement physique d'une partie des ateliers de charge d'accumulateurs en sous-sol.
L'exploitant ORANGE n'a pas porté à la connaissance de la Préfecture de Police ces modifications substantielles, avant comme après leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Panne de la climatisation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté une panne du système de climatisation de l'atelier de charge d'accumulateurs du rez-de-chaussée. Alors que les conditions météorologiques étaient clémentes à l'extérieur (pluie), la température de la pièce a rendu la visite de l'atelier difficile. Ainsi cela peut laisser penser que le système de ventilation n'est pas assez performant pour permettre un renouvellement de l'air en cas de panne de climatisation, ce qui peut représenter un risque de départ de feu ou d'atmosphère explosive et/ou nocive, et ce notamment en présence d'équipements produisant de la chaleur et sensible à cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 4.2
Thème(s) : Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté qu'il n'y avait aucun extincteur au sein ou à l'extérieur de l'atelier de charge d'accumulateurs se situant au R-1. De plus, une fois que l'exploitant est allé récupérer lesdits équipements dans un local ayant servi de dépôt lors des travaux réalisés au sein de l'atelier (flocage coupe-feu des parois), il a été constaté que la dernière révision datait d'avril 2021. L'exploitant est donc en non-conformité sur ces deux points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, Point 4.7
Thème(s) : Affichage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les consignes de sécurité liées aux ateliers de charge d'accumulateurs étaient bien affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet